

être exécuté. Toutes les parties intéressées au marché peuvent participer à cette visite.

Au terme de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics rédige un avis à l'attention de l'autorité compétente pour résilier le marché.

Article 6.— *Décision de résiliation*

La décision de résiliation est prise par l'autorité compétente définie à l'article 122 du Code des Marchés publics, au vu de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Cette décision revêt la forme de l'acte que l'autorité compétente est habilitée à prendre.

Article 7.— *Effets de la résiliation*

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date de signature de l'acte y relatif. La résiliation est prononcée pour faute du titulaire ou pour nécessités de service.

En cas de résiliation pour faute, la garantie de bonne exécution fournie par le titulaire est saisie. Le titulaire est exclu des procédures de passation de marché pour une période de deux ans.

Article 8.— *Indemnisation et répétition de l'indu*

Lorsque la résiliation est prononcée sans qu'aucune faute ne puisse être imputée au titulaire ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire pour défaillance de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation telle que prévue à l'article 127 du Code des Marchés publics, pour le préjudice subi.

Dans tous les cas, l'autorité contractante dispose d'une action en répétition de l'indu pour le règlement des sommes dues au titulaire ou l'émission d'un ordre de recette pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

Article 9.— *Réhabilitation*

Les titulaires des marchés ou des conventions, exclus à la suite d'une résiliation pour faute, peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander au ministre chargé des Marchés publics, par écrit, leur réhabilitation.

Le ministre chargé des Marchés publics peut, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, décider de la réhabilitation de l'entreprise exclue, par arrêté.

Article 10.— Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-872 du 15 décembre 2021 portant régime des conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— *Champ d'application*

Le présent décret s'applique aux conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics, à l'exception de celles faisant l'objet d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Les conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics sont des marchés publics.

Article 2.— *Objet des conventions*

Les conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics ont pour objet principal les prestations intellectuelles et activités connexes.

La réalisation de travaux, la livraison de fournitures et les prestations de services courants ne peuvent faire l'objet de conventions autonomes.

Toutefois, conformément à la nature juridique et aux missions des parties, la convention peut porter sur des travaux ou fournitures.

Article 3.— *Conditions de recours aux conventions*

La conclusion d'une convention est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

A cet effet, l'autorité contractante transmet à ladite structure une demande de passation de convention, accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes :

- le projet de convention incluant les termes de référence et le détail du coût des prestations ;
- les pièces justifiant de l'existence du financement ;
- le quitus de non-redevance en matière de marchés publics, fourni par le prestataire ;
- toute autre pièce spécifique à la nature ou à l'objet de la convention ;
- l'avis de non-objection du bailleur de fonds de l'opération, le cas échéant.

Le prestataire doit être une personne morale.

Article 4.— *Examen des projets de convention*

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics examine le projet de convention.

Au terme de son examen, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics valide le projet de convention. Dans le cas contraire, elle prend une décision motivée de différé ou de rejet.

Article 5.— Signature des conventions

Les compétences pour la signature des conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics sont les mêmes que celles prévues par les dispositions de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Article 6.— Approbation des conventions

Aux fins d'approbation de la convention, l'autorité contractante transmet à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention accompagné des pièces justificatives et des attestations de régularité fiscale et sociale.

Après sa validation par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention numéroté est transmis à l'autorité approbatrice.

L'autorité approbatrice pour toutes les conventions au sens du présent décret, est le ministre chargé des Marchés publics ou son délégué, quel que soit leur montant.

Article 7.— Renouvellement

Au terme des conventions, tout renouvellement est soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 8.— Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— Objet

Le présent décret a pour objet de définir les attributions, la composition et le fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics, en application de l'article 13 du Code des Marchés publics.

Article 2.— Ancrage de la cellule de Passation des Marchés publics

Pour les ministères, la cellule de Passation des Marchés publics est un service technique placé sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics.

Pour les autres entités assujetties au Code des Marchés publics, les compétences de la cellule de Passation des Marchés sont dévolues au service en charge des marchés publics. L'ancrage institutionnel de ce service est fonction de l'organisation de l'entité concernée.

Article 3.— Attributions de la cellule de Passation des Marchés publics

La cellule de Passation des Marchés publics est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi-évaluation des marchés publics. Elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations de marchés publics ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- de transmettre les requêtes des autorités contractantes adressées à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation des marchés publics à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger des rapports sur la passation des marchés. Ces rapports sont transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elle est rattachée, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;